



Stablex Canada Inc.

AUGMENTATION DE LA PROPORTION DE RÉCEPTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES SOLS CONTAMINÉS AU CENTRE DE TRAITEMENT STABLEX SITUÉ À BLAINVILLE, QUÉBEC

AOÛT 2019

Demande de modification du décret 1317-81

N° réf. Stablex : 190-130

N° réf. Englobe : 045-P-0009851-1-01-002-EN-R-0100-00

VERSION FINALE



Préparé par :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Philippe Charest-Gélinas".

Philippe Charest-Gélinas, biol.
Chargé de projet
Englobe Corp.

Révisé par :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Patrick Turgeon".

Patrick Turgeon, ing.
Directeur de projet
Englobe Corp.

Approuvé par :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Guy Thibault".

Guy Thibault
Vice-président et directeur général
Stablex Canada inc.

Registre des émissions		
N° de révision	Date	Description
0A	2019-03-22	Rapport préliminaire
0C	2019-08-15	Rapport préliminaire
00	2019-08-22	Rapport final

Propriété et confidentialité

« Ce document est destiné exclusivement aux fins qui y sont mentionnées. Toute utilisation du rapport doit prendre en considération l'objet et la portée du mandat en vertu duquel le rapport a été préparé ainsi que les limitations et conditions qui y sont spécifiées et l'état des connaissances scientifiques au moment de l'émission du rapport. Englobe Corp. ne fournit aucune garantie ni ne fait aucune représentation autre que celles expressément contenues dans le rapport.

Ce document est l'œuvre d'Englobe Corp. Toute reproduction, diffusion ou adaptation, partielle ou totale, est strictement prohibée sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite d'Englobe et de son Client. Pour plus de certitude, l'utilisation d'extraits du rapport est strictement interdite sans l'autorisation écrite d'Englobe et de son Client, le rapport devant être lu et considéré dans sa forme intégrale.

Aucune information contenue dans ce rapport ne peut être utilisée par un tiers sans l'autorisation écrite d'Englobe et de son Client. Englobe Corp. se dégage de toute responsabilité pour toute reproduction, diffusion, adaptation ou utilisation non autorisée du rapport.

Si des essais ont été effectués, les résultats de ces essais ne sont valides que pour l'échantillon décrit dans le présent rapport.

Les sous-traitants d'Englobe qui auraient réalisé des travaux au chantier ou en laboratoire sont dûment évalués selon la procédure relative aux achats de notre système qualité. Pour toute

Table des matières

1	INTRODUCTION ET MISE EN CONTEXTE DU PROJET	1
1.1	Présentation de Stablex.....	1
1.2	Localisation des installations	1
1.3	Opérations et limites de réception actuelles.....	2
1.4	Cadre de développement durable.....	7
1.5	Historique du dossier et cadre réglementaire.....	8
2	DESCRIPTION DU PROJET	9
2.1	Énoncé général du projet.....	9
2.2	Catégories et types de matières admissibles visées	10
2.3	Justification de la demande de modification de décret	10
2.3.1	Matières résiduelles	10
2.3.2	Sols contaminés.....	11
2.4	Réception des matières à traiter et des matières premières	11
2.5	Opérations.....	11
2.6	Calendrier de réalisation.....	12
3	ÉVALUATION DES IMPACTS POTENTIELS	13
4	BILAN ENVIRONNEMENTAL.....	15

Figures

Carte 1	Localisation des installations (à insérer)	5
---------	--	---

Tableaux

Tableau 1	Historique des modifications de décret	8
Tableau 2	Limites de réception des différentes MR déjà admissibles et projetées	9
Tableau 3	Exemples de provenance des MR admissibles visées par la demande de modification de décret	10
Tableau 4	Calendrier de réalisation du projet	12

Annexes

Annexe 1	Déclaration du demandeur et résolution autorisant à signer	
----------	--	--

Note au lecteur

Stablex Canada inc. a mandaté Englobe Corp. afin de préparer la présente demande de modification de décret. Cette demande est déposée à la suite de la réception du décret 571-2018, daté du 16 mai 2018, modifiant le décret 1317-81 obtenu préalablement en 1981.

Le processus de préparation de la demande de modification de décret a été réalisé en collaboration des représentants de Stablex (monsieur Guy Thibault, vice-président et directeur général, et monsieur Pierre Légo, directeur santé, sécurité et environnement). Vous trouverez à l'annexe 1 la Déclaration du demandeur ainsi que la résolution autorisant à signer cette demande de modification de décret.

1 Introduction et mise en contexte du projet

1.1 Présentation de Stablex

Depuis 1983, Stablex Canada inc. (ci-après Stablex) offre des services de gestion, de traitement et de disposition de matières dangereuses résiduelles (MDR) et de sols contaminés en réponse à un besoin grandissant par le biais d'une technologie environnementale scientifiquement éprouvée. L'entreprise est implantée à Blainville en raison notamment d'une structure géologique supérieure et de bonnes relations avec la communauté d'accueil. Certifiée ISO 9001, ISO 14001 et ISO 17025, l'entreprise compte 180 employés d'horizons divers (chimistes, ingénieurs, mécaniciens, techniciens, opérateurs et personnel administratif et de gestion).

Les services offerts par Stablex reposent sur une technologie environnementale éprouvée et sont essentiels afin de permettre à de multiples industries québécoises de gérer leurs MDR de façon sécuritaire et conforme à la réglementation applicable. De fait, les services environnementaux de Stablex sont utilisés par plus de 600 entreprises qui œuvrent notamment dans les domaines suivants : produits électriques et électroniques, aérospatiale, automobile, pétrochimique, pharmaceutique, électroplacage, traitement des surfaces métalliques, galvanoplastie, incinération, fonderies, laboratoires, procédés chimiques industriels, usines de traitement des eaux usées industrielles, etc.

Depuis le début de ses opérations, Stablex prend en considération les enjeux environnementaux, économiques et sociaux dans la planification et la réalisation de ses activités et de ses interventions. Les valeurs de l'entreprise s'appuient en effet sur le respect des principes du développement durable, une approche qui continuera de guider les activités de Stablex jusqu'à la fin de ses activités à Blainville.

Stablex est une société de US Ecology depuis 2010. Basée à Boise, Idaho, US Ecology compte plus de 1 800 employés. Elle possède et exploite plusieurs sites spécialisés dans le traitement, la disposition et le recyclage de résidus dangereux et non dangereux, incluant notamment six centres de traitement avec sites de disposition finale et plus de quinze centres de transfert et de recyclage. En activité depuis 1952, US Ecology est un chef de file comme fournisseur de services environnementaux et industriels en Amérique du Nord.

1.2 Localisation des installations

Les opérations de gestion et de traitement des matières reçues par Stablex sont réalisées au centre de traitement situé sur les lots suivants appartenant à Stablex :

- ▶ lot 1 907 676 de la circonscription foncière de Terrebonne du cadastre du Québec;
- ▶ lot 2 274 255 de la circonscription foncière de Terrebonne du cadastre du Québec.

Les cellules de placement ainsi que la zone tampon adjacente, sont situées sur le lot 2 272 801 de la circonscription foncière de Terrebonne du cadastre du Québec (propriété du Gouvernement du Québec).

La carte 1-1 présente la localisation des installations ainsi que le milieu dans lequel elles s'insèrent.

1.3 Opérations et limites de réception actuelles

Stablex offre le traitement pour une grande variété de résidus, notamment les suivants : acides, boues, cyanures, composés du mercure, oxydants, produits alcalins, résidus contaminés aux métaux lourds, débris, sols contaminés inorganiques, piles, etc. Toutes ces matières, sous forme solide, liquide ou de mélange, arrivent en divers types de contenants ou en vrac, par camion ou par train.

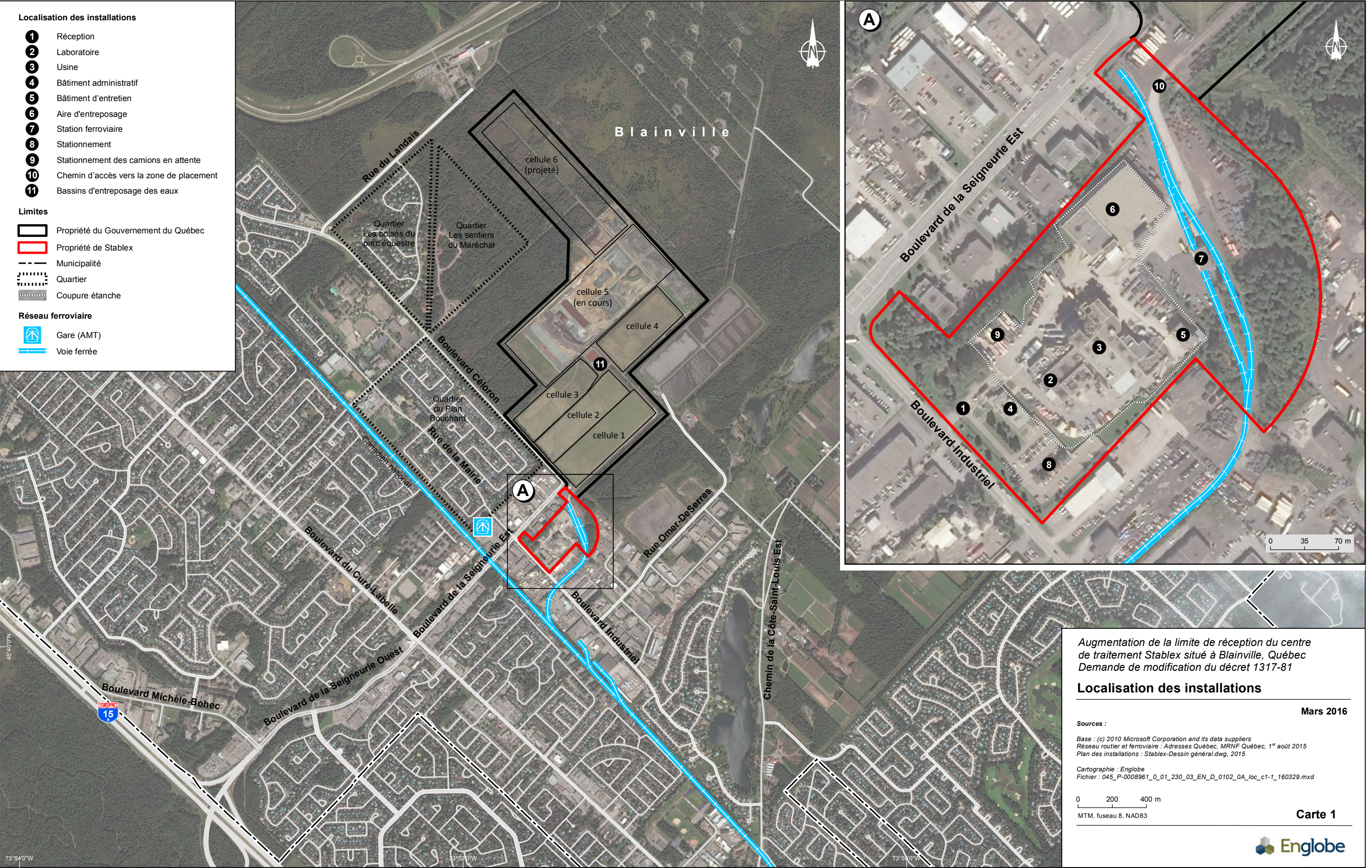
Le procédé « stablex » prévoit des étapes de prétraitements physique et chimique, de décontamination et de stabilisation des matières reçues. Les matières issues du procédé forment un amalgame (le stablex) qui est déposé dans les cellules de placement, où il se solidifie à maturité. À titre indicatif, l'annexe 2 illustre l'ensemble de l'exploitation dans un diagramme des processus.

Le centre de traitement est aussi autorisé à recevoir des matières admissibles en fonction d'une limite de réception totale de 1 125 000 tonnes métriques (tm) de matières par période de 5 ans. Cette limite de réception totale permet à Stablex, entre autres, de recevoir des sols contaminés et des matières résiduelles (MR) non dangereuses jusqu'à concurrence de 40 % des réceptions totales. Plus précisément, le décret 571-2018 du 9 mai 2018 et les autorisations ministérielles subséquentes spécifient les limites de réception des matières potentiellement admissibles ainsi :

- ▶ une limite de réception totale de 1 125 000 t par période de 5 ans;
- ▶ une limite de réception de sols contaminés de 350 000 t par période de 5 ans (représentant 31,1 % de la limite totale autorisée);
 - les MDR inorganiques et les sols contaminés en provenance de l'extérieur du Québec pourront être reçus à la condition de ne pas constituer un empêchement à la réception des MDR ou MR admissibles québécoises.
- ▶ une limite de réception de « matières résiduelles non dangereuses d'origine québécoise excluant les cendres et les sols » (MR) correspondant à 8,9 % des réceptions totales réelles par période de 5 ans, jusqu'à un maximum de 100 000 t par période de 5 ans. À cet égard, un bilan incluant les tonnages et les MR reçues sera remis annuellement au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Une MR est admissible au centre de traitement à condition de satisfaire chacune des conditions suivantes :
 - la MR doit inclure un contenu inorganique qui présente une caractéristique environnementale préoccupante (corrosive, lixiviable, toxique). Dans le cas où la matière résiduelle n'inclut pas un contenu inorganique qui présente une caractéristique environnementale préoccupante (corrosive, lixiviable, toxique), si cette matière contient un comburant inorganique, elle sera potentiellement admissible;
 - la MR doit être compatible avec le procédé et les équipements de traitement autorisés par le MELCC;

- la MR doit respecter toutes les exigences et les conditions énoncées dans les permis et les autorisations délivrés par le MELCC pour l'exploitation du centre de traitement de matières inorganiques dangereuses et d'un lieu d'enfouissement des matières ainsi traitées, à l'exception de celles visant spécifiquement les MDR définies au Règlement sur les matières dangereuses (RMD);
- la MR ne doit pas être une ordure ménagère ni une matière résiduelle qui ne présente aucune caractéristique environnementale préoccupante telle que définie précédemment;
- ▶ une limite de réception de matières dangereuses résiduelles inorganiques et de sols en provenance des États-Unis de 506 250 t par période de 5 ans (représentant 45 % de la limite de réception totale autorisée). Les matières comptabilisées incluent les MDR inorganiques selon le RMD et les sols, mais également les déchets dangereux inorganiques visés par le Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (REIDDMRD) ou le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (RTMD);
- ▶ les matières dangereuses résiduelles inorganiques et les sols contaminés en provenance de l'extérieur du Québec pourront être reçus à la condition de ne pas constituer un empêchement à recevoir ceux du Québec. Dans l'éventualité où la limite quinquennale pourrait être atteinte, la réception des MDR inorganiques québécoises sera mise en priorité s'il y a conflit sur le type de matières admissibles et leur provenance.

FORMAT ORIGINAL: 11" x 17"
 Fichier : lmt16-fil-0011\Projets\045\STABLEX_MODIF_DÉCRET\25_CAD\GO2_Doc\Proj\Concept\6_Geomatique2_Carrol1_MXD\045_P-0008961_0_01_230_03_EN_D_0102_0A_loc_c1-1_160329_desisy



Augmentation de la limite de réception du centre de traitement Stablex situé à Blainville, Québec
 Demande de modification du décret 1317-81

Localisation des installations

Mars 2016

Sources :

Base : (c) 2010 Microsoft Corporation and its data suppliers
 Réseau routier et ferroviaire : Adresses Québec, MRNF Québec, 1^{er} août 2015
 Plan des installations : Stablex-Dessin général.dwg, 2015

Cartographie : Englobe
 Fichier : 045_P-0008961_0_01_230_03_EN_D_0102_0A_loc_c1-1_160329.mxd

0 200 400 m

MTM, fuseau 8, NAD83

Carte 1

1.4 Cadre de développement durable

Depuis le début de ses opérations, Stablex prend en considération les enjeux environnementaux, économiques et sociaux dans la planification et la réalisation de ses activités et interventions. Il en va de même pour ses projets de développement. Ainsi, la présente demande s'inscrit ainsi dans la perspective d'un développement durable et de plusieurs principes sous-jacents énoncés à la Loi sur le développement durable :

Santé et qualité de vie : « Service essentiel » en ce qui concerne les MDR et les sols contaminés, Stablex améliore la santé et la qualité de vie des personnes, ainsi que la protection de l'environnement en assurant la neutralisation de ces matières plutôt que leur élimination par les producteurs ou les utilisateurs, dans la nature ou dans les égouts.

Équité et solidarité sociales : Le procédé Stablex neutralise les matières dangereuses et présentant un caractère environnemental préoccupant, assurant ainsi une qualité de l'environnement pour les générations actuelles et futures.

Protection de l'environnement : Stablex offre un traitement des matières qui constitue une solution environnementale sécuritaire et éprouvée. Les opérations sont soumises aux programmes rigoureux de Stablex afin d'assurer la protection de l'environnement, de même que la santé et la sécurité des employés et des populations avoisinantes.

Efficacité économique : Stablex permet la prospérité économique de la région par la création d'emplois stables, de revenus pour la municipalité, sans oublier les impôts pour les deux paliers de gouvernements, tout en étant respectueux de l'environnement. Sa localisation en banlieue de Montréal lui permet d'être au centre d'un vaste marché générant des MDR, des MR et des sols contaminés, ce qui fait de Stablex une solution permettant à plus de 600 utilisateurs d'en bénéficier à un coût acceptable. Stablex a également mis sur pied des initiatives comme une politique d'achat local qui favorise le recours à des fournisseurs locaux.

Participation et engagement : Stablex entretient une communication continue avec l'ensemble de ses parties prenantes depuis plusieurs années. Elle est à l'écoute des préoccupations et des suggestions de ces dernières, que ce soit dans le cadre de ses opérations quotidiennes ou de ses projets futurs. De plus, Stablex met beaucoup d'efforts en matière de bon voisinage et de bonne cohabitation. Un comité de suivi permanent est en place depuis 30 ans en collaboration avec la municipalité et les autorités régionales. Un comité de bon voisinage a également été mis à contribution selon les enjeux depuis 10 ans.

Accès au savoir : Stablex implique son personnel technique dans la réalisation de dossiers complexes. De plus, l'expertise de Stablex figure aux objectifs d'apprentissage de plusieurs programmes d'études postsecondaires. Stablex organise des visites de son centre de traitement pour les étudiants.

Partenariat et coopération intergouvernementale : Stablex entretient des relations ouvertes et transparentes avec les autorités. De plus, le développement des projets est réalisé en étroite collaboration avec le MELCC, qui est impliqué en amont des projets afin d'intégrer les préoccupations à l'analyse du projet.

Prévention : L'augmentation de la proportion de réception des MR et des sols contaminés n'est pas susceptible de générer des impacts environnementaux. En présence de risques connus existants dans le cadre du traitement des matières admissibles, plusieurs mesures d'atténuation sont déjà mises en place conformément au principe de prévention.

Pollueur-payeur : Stablex assume l'ensemble des coûts associés aux mesures de protection de l'environnement mises en œuvre au centre de traitement et aux cellules de placement.

Internalisation des coûts : Les coûts associés aux services environnementaux de Stablex sont facturés aux générateurs des matières admissibles, ce qui assure l'internalisation des coûts de disposition de ces matières. Aussi, la présente demande propose un projet qui ne nécessitera pas de nouveaux investissements dans les infrastructures, misant plutôt sur les installations existantes. Il permettra en outre d'éviter que les entreprises québécoises n'aient à faire appel aux services environnementaux en Ontario ou aux États-Unis.

1.5 Historique du dossier et cadre réglementaire

Le Gouvernement du Québec a émis le 13 mai 1981 le décret n° 1317-81 qui autorisait, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), la délivrance d'un certificat d'autorisation (CA) pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques d'une capacité maximale de 100 000 tonnes par année et d'un site d'enfouissement dans la municipalité de Blainville. Sur la base de cette autorisation gouvernementale, divers autres permis et certificats d'autorisation ont été délivrés à Stablex afin d'autoriser les opérations du centre de traitement de Blainville.

Le tableau 1 présente une synthèse des récentes modifications de décrets octroyées en lien avec les matières admissibles au centre de traitement :

Tableau 1 Historique des modifications de décret

Décret	Date	Objet
1317-81	13 mai 1981	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la compagnie Stablex Canada pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques d'une capacité maximale de 100 000 tonnes par année et d'un site d'enfouissement dans la municipalité de Blainville.
1263-86	20 août 1986	Modification du montant du bon de garantie et ajout d'une redevance
1164-96	18 septembre 1996	Modification de décret pour l'augmentation de la capacité maximale du centre de traitement à 125 000 tonnes par année .
449-2000	5 avril 2000	Modification de décret pour l'augmentation de la capacité maximale du centre de traitement à 175 000 tonnes par année .
107-2018	14 février 2018	Demande de modification de décret pour le traitement et l'élimination des agents de désinfection organiques au centre de traitement Stablex.
571-2018	9 mai 2018	Modification de décret pour l'augmentation de la limite de réception du centre de traitement de résidus industriels inorganiques à un maximum de 1 125 000 tonnes par période quinquennale .

2 Description du projet

2.1 Énoncé général du projet

La présente demande vise à augmenter la proportion de la limite de réception de MR « non dangereuses » et de sols contaminés déjà autorisée. La limite de réception totale de matières admissibles est inchangée et demeure à 1 125 000 tm / 5 ans. Ainsi, Stablex demande à revoir les limites des matières admissibles selon le tableau 2.

Tableau 2 Limites de réception des différentes MR déjà admissibles et projetées

Matière admissible	Limite de réception actuelle (tm/5ans)	Nouvelle limite de réception demandée (tm/5ans)
Limite de réception totale	1 125 000	1 125 000
Sols contaminés	350 000	450 000
Matières résiduelles non dangereuses (MR)	100 000	250 000

En ce sens, les nouvelles limites de réception des matières admissibles devront se décrire comme suit :

Le centre de traitement est autorisé à recevoir des matières admissibles en fonction d'une limite de réception totale de 1 125 000 tonnes métriques (tm) de matières par période de 5 ans. Cette limite de réception totale permet à Stablex, entre autres, de recevoir des sols contaminés et des MR non dangereuses jusqu'à concurrence de 62,2 % de ladite limite. Plus précisément, les limites de réception des matières potentiellement admissibles se traduisent ainsi :

- ▶ Une limite de réception totale de 1 125 000 tonnes métriques (tm) par période de 5 ans;
- ▶ Une limite de réception de sols contaminés de 450 000 tm par période de 5 ans (représentant 40,0 % de la limite totale autorisée);
- ▶ Une limite de réception des MR correspondant à 22,2 % des réceptions totales réelles du centre de traitement, ce qui représente un maximum de 250 000 tm de MR par cycle quinquennal.

2.2 Catégories et types de matières admissibles visées

Les besoins de la clientèle justifiant la demande de modification des proportions des limites de réception des matières admissibles touchent les mêmes catégories de matières que celles présentement admissibles. Le projet touche seulement les proportions. Aucun changement n'est demandé en ce qui a trait à la nature des matières déjà admissibles ou aux autres éléments des autorisations en place.

2.3 Justification de la demande de modification de décret

2.3.1 Matières résiduelles

Lors de la dernière demande de modification de décret concernant l'augmentation des limites de réception à Stablex, une nouvelle catégorie pour l'admissibilité des MR a été ajoutée aux limites de réception par cycle de 5 ans. Cette nouvelle limite pour les MR avait alors été fixée à 100 000 tm par 5 ans pour les MR ayant un contenu inorganique présentant une caractéristique environnementale préoccupante.

Depuis l'autorisation du décret en question (9 mai 2018), plusieurs clients ont approché Stablex pour la disposition de leurs MR ne pouvant être acceptées dans les lieux d'enfouissement techniques (LET) (tableau 3). Il s'agit de MR exclues du RMD et comportant un contenu inorganique présentant une caractéristique environnementale préoccupante. Les volumes sont significatifs et poussent Stablex à demander une révision de la limite de réception des MR afin d'être en mesure de servir le marché québécois.

Tableau 3 Exemples de provenance des MR admissibles visées par la demande de modification de décret

Générateurs	Matières résiduelles	Admissibilité	Alternatives	Volume annuel	Volume par 5 ans
Rio Tinto (client actuel)	Fluorure de calcium (solide)	Corrosif cutané Boue de carbonates Refusé par LET	Lagune de boues rouges (interdit par le MELCC) ou sites de MR aux É.-U.	37 000 tm (début en 2018)	185 000 tm
Métaux Black Rock (client potentiel)	Sulfate de sodium (Solide)	Toxicité Refusé par LET	Options limitées, à l'extérieur du Québec seulement	8 000 tm (2020)	40 000 tm
Total				45 000 tm/an (à partir de 2020)	225 000 tm/5 ans (à partir de 2020)

En raison de ces nouveaux besoins pour les générateurs québécois, Stablex souhaite que la limite pour les MR admissibles au centre de traitement de Blainville soit augmentée à 250,000 TM par 5 ans, tout en maintenant la limite de réception totale à 1 125 000 tm / 5 ans (22,2 % de la limite de réception totale).

2.3.2 Sols contaminés

Dans le cadre de la dernière demande de modification de décret concernant l'augmentation des limites de réception, Stablex avait initialement demandé une augmentation de la limite de réception pour les sols contaminés de 350 000 tm par 5 ans à 450 000 tm par 5 ans. En raison du positionnement du MELCC à l'époque, qui visait à favoriser le traitement des sols dans un but de valorisation plutôt que dans un but d'enfouissement, position qui avait été exprimée verbalement par des représentants de la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels (DEEPI), Stablex avait décidé de corriger sa demande de modification de décret afin de retirer sa demande d'augmentation de la limite de réception pour les sols contaminés.

En raison des actualités récentes concernant les pratiques illégales de disposition de sols contaminés dans des sites non autorisés et en raison de l'annonce par les villes et par le MELCC de nombreux programmes pour la décontamination des sites, Stablex se voit dans l'obligation de réitérer sa demande d'augmenter la limite de réception de sols contaminés à 450 000 tm par 5 ans tout en maintenant la limite de réception totale à 1 125 000 TM par 5 ans.

De mai 2018 (début du nouveau cycle) à janvier 2019, 63 789 tm de sols ont été reçues par Stablex. Le volume reçu des derniers mois indique une tendance d'environ 450 000 tm par 5 ans.

Stablex est maintenant enregistré à Traces Québec et déjà plusieurs clients l'exigent. Nous anticipons une forte demande pour le traitement et la disposition des sols contaminés au Québec. La demande pour une prise en charge des sols contaminés de façon adéquate ira en augmentant et dépassera la capacité actuelle de traitement et d'enfouissement au Québec. Stablex, avec la qualité supérieure de ses traitements, veut être en mesure de servir adéquatement le marché québécois, tout en maintenant des prix compétitifs et en minimisant l'impact sur l'environnement (en particulier les gaz à effets de serre) grâce à la proximité du centre de traitement de Blainville avec les sites contaminés.

2.4 Réception des matières à traiter et des matières premières

Aucun changement n'est anticipé à cet égard. Ainsi, les matières seront transportées au centre de traitement de Stablex par camionnage ou par transport ferroviaire comme auparavant, et ce, dans les mêmes proportions anticipées.

2.5 Opérations

Aucun changement n'est prévu à cet égard. La présente demande ne nécessite pas l'installation de nouveaux équipements ni aucun changement en ce qui concerne les jours travaillés et chômés déjà prévus.

2.6 Calendrier de réalisation

Le calendrier de réalisation du projet est présenté au tableau 4.

Tableau 4 Calendrier de réalisation du projet

Activité	Échéancier
Dépôt de la demande de modification de décret 1317-81	Août 2019
Obtention du décret	Janvier 2020
Autorisations	Mars 2020
Début des opérations avec nouvelles limites	Avril 2020

3 Évaluation des impacts potentiels

La demande de modification de décret visant la modification de la proportion de réception des MR et des sols contaminés au centre de traitement de Stablex ne comporte pas d'impact environnemental potentiel différent des activités actuelles.

En effet, aucun changement significatif n'est prévu :

- ▶ La nature des opérations restera la même malgré le changement de proportion des matières à traiter. Les opérations ne comportent donc aucune nouvelle manipulation;
- ▶ La nature et la quantité des intrants utilisés dans le processus de stabilisation des matières admissibles restent similaires;
- ▶ Les modes de transport des matières admissibles restent les mêmes (camionnage et transport ferroviaire), et ce, dans des proportions similaires.

Pour ces raisons, il est jugé que la modification de la proportion de réception des matières admissibles n'aura pas d'impact sur les principales composantes environnementales et sociales :

- ▶ Sols;
- ▶ Eaux de surface et souterraines;
- ▶ Végétation, faune et habitats;
- ▶ Émissions atmosphériques et qualité de l'air ambiant;
- ▶ Odeurs;
- ▶ Climat sonore;
- ▶ Circulation;
- ▶ Risque d'accident technologique;
- ▶ Économie.

4 Bilan environnemental

Il est attendu que le projet n'engendrera aucun impact sur les composantes suivantes : sols; eaux de surface et souterraines; faune et flore. Ceci s'explique par le fait que le projet ne requiert aucune modification aux installations du centre de traitement ou aux cellules de placement actuelles, ni au mode d'exploitation de l'usine. Les mesures déjà en place relativement à la prévention des déversements accidentels, aux interventions en cas de déversements accidentels, à la gestion et au traitement de l'eau, au mode et au lieu d'entreposage des matières ainsi qu'à leur mise en dépôt s'appliqueront.

Il est également évalué que le projet n'entraîne pas de risques d'accidents technologiques puisque (1) les types de matières qui seront reçues et traitées, (2) le procédé et les équipements, (3) les opérations et (4) les quantités maximales entreposées sur le site demeureront les mêmes.

En revanche, le projet permettra à plusieurs industries de continuer à bénéficier des services environnementaux sécuritaires fournis par Stablex pour la disposition finale des matières résiduelles et d'opter pour un choix économiquement viable.

Cette modification pourrait également s'avérer être un gain environnemental. En effet, compte tenu de la situation par rapport à la disposition des sols contaminés actuellement, le projet pourrait stimuler une gestion plus saine de ces sols. D'autant plus que le centre de traitement à Blainville est situé à un emplacement stratégique puisqu'il est à proximité des grands centres de la région et qu'il permet de minimiser les distances de transport à partir des sites contaminés. La diminution des transports de ces matières et des gaz à effet de serre qui en émanent est un gain environnemental et social à considérer.

Annexe 1 Déclaration du demandeur et résolution autorisant à signer

Le registraire a supprimé ces informations en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

